

JLD. NIMES 24-01-2010 - AH

10/65

**COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Requête: 10/00065

**ORDONNANCE DU 24 Janvier 2010 SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 23 Janvier 2010 à 8 h 30 enregistrée sous le numéro 10/00065 présentée par Monsieur LE PREFET DE LA CORSE DU SUD;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Pascale CHABBERT-MASSON, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue Kurde et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, M. BARAN - ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Madame ABSULL HUSEYN Helin
née en 1990 à ZADIDANI
de nationalité Syrienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 22/01/2010 et notifié le 23/01/2010 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 22/01/2010 notifiée le 23 janvier 2010 à 1 h 25 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Pascale CHABBERT-MASSON dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

*Je suis mariée, mon mari est parmi nous, mais il n'est pas avec moi, on a été séparé.
Je n'ai pas d'enfant.
Je n'ai pas d'activité professionnelle
C'est mon mari qui s'est occupé de la transaction, je crois qu'il a payé 5000 Euros par personne au passeur.
On a rien dans notre pays, je voulais trouver la Liberté.
Non, je n'ai rien compris de ce qui s'est passé une fois en Corse.
Je souhaite demander l'asile.*

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Pascale CHABBERT-MASSON plaide la remise en liberté de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

- Sur les conditions d'interpellation

Attendu qu'il appartient au juge judiciaire en qualité de gardien des libertés individuelles de veiller aux conditions de régularité de l'interpellation de tout individu dans le cadre d'un contrôle d'identité ;

Attendu que tout contrôle d'identité doit obéir aux prescriptions de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale qui stipule " que tout agent de police judiciaire peut inviter toute personne à justifier de son identité lorsqu'il existe à son égard une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.
- qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit.
- qu'elle est susceptible de fournir les renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit.
- qu'elle fait l'objet de recherche ordonnée par une autorité judiciaire".

Attendu qu'en l'espèce il résulte de l'examen des pièces produites à l'appui de la requête de M. le Préfet de Corse du Sud qu'aucune pièce de procédure ne permet de savoir avec certitude ou, quand, et sous quel régime juridique Madame ~~ALBERTINE HELIN~~ Helin a été arrêté, conduit au gymnase de Bonifacio, retenu à l'intérieur de celui-ci, avant de se voir notifier un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et un placement en rétention administrative le 23 Janvier 2010 à 0 h25 ; que dès lors cette carence ne permet pas au juge judiciaire d'exercer sa mission de gardien des libertés individuelles, et entache d'irrégularité la procédure subséquente.

Sur le droit d'asile

Attendu que l'article L 742-6 du CESEDA dispose par ailleurs que tout étranger demandeur d'asile bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA ; qu'il précise qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant la décision de l'Office ; qu'en l'espèce, et alors même que Madame ~~ABOUDA JAMOURA ELIHA~~ revendique dès son arrivée en France la possibilité d'user de cette liberté fondamentale, il a fait l'objet d'un APRF qui fait obstacle à ce droit ; que la procédure est dès lors irrégulière sur ce point également.

Sur la notification des droits de la rétention

Attendu que la Cour de Cassation, par trois arrêts du 31 Janvier 2006 a indiqué que la mission du juge judiciaire consistait notamment à s'assurer de l'effectivité de l'exercice des droits conférés par la Loi à tout étranger placé en centre de rétention administrative.

Attendu que selon l'article L 551-2 du CESEDA, l'étranger qui fait l'objet d'un placement en rétention administrative est informé des droits qui lui sont conférés durant toute la période de rétention : assistance d'un interprète, d'un conseil, d'un médecin, communication avec son consulat et avec une personne de son choix, libre accès au téléphone.

Attendu que, si l'intéressé peut renoncer à l'exercice de ses droits durant la période de son transfert entre un lieu de rétention et un centre de rétention, dont le libre choix appartient à l'administration, ce n'est que pour autant que celui-ci a pu avoir connaissance des circonstances exactes de sa renonciation temporaire, notamment le lieu de destination, la durée envisagée du temps de transfert, le mode de transport utilisé.

Attendu qu'en l'espèce Madame ~~HERSEYAN DEBESSA ELIHA~~ s'est vu notifier un placement en rétention administrative le 23 Janvier 2010 à 0 H 25 à Bonifacio ; que sur décision du Préfet de la Corse du Sud, elle a fait ensuite l'objet d'un acheminement par voie routière jusqu'au CRA de Nîmes où elle est arrivée à 18 H 30.

Attendu que le procès verbal de notification du placement en rétention administrative de Madame ~~HERSEYAN DEBESSA ELIHA~~ ne contient aucune précision sur l'information qui lui aurait été donnée quant à son transfert au Centre de Rétention de Nîmes, ni sur une éventuelle renonciation ou impossibilité d'exercice de ses droits durant le temps du transfert entre Bonifacio et Nîmes, qui en définitive a duré 18 H 05.

Attendu dès lors qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que Madame ~~HERSEYAN DEBESSA ELIHA~~ n'a pas été mise en mesure d'exercer l'ensemble des droits de la rétention, où à tout le moins n'a pas été informée de la durée de la période durant laquelle elle serait dans l'impossibilité de les exercer ; qu'il s'en suit que la procédure est entachée d'irrégularité, et qu'il convient d'ordonner la remise en liberté immédiate de Madame ~~HERSEYAN DEBESSA ELIHA~~ ;

Attendu dès lors qu'il convient de constater pour l'ensemble des motifs sus visés l'irrégularité de la procédure et d'ordonner la mise en liberté immédiate de Madame ~~ABOUDA JAMOURA ELIHA~~

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;